

Objet : Entrée en vigueur de la nouvelle structure de l'échelle de traitement

Conformément à l'annexe 53 de l'Entente 2020-2023, une nouvelle structure de l'échelle de traitement sera introduite à compter du 139^e jour de travail de la présente année scolaire, soit le 30 mars.

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel est intégré dans la nouvelle structure de l'échelle de traitement à compter du 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 au même échelon qui lui était reconnu au 138^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023¹.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel qui est à l'échelon 17 au 138^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023 est intégré à l'échelon 16 de la nouvelle structure de l'échelle de traitement à compter du 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.

Compte tenu de l'intégration de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel dans la nouvelle structure de l'échelle de traitement à compter du 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, l'expérience acquise durant cette année scolaire 2022-2023 ne permet aucun avancement d'échelon.

Toutefois, malgré ce qui précède et uniquement pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel classé à l'échelon 1 ou 2, l'expérience acquise durant cette année scolaire 2022-2023 pourra être considérée afin de lui permettre un avancement d'échelon conformément à l'article 6-4.00 de l'entente.

Puisqu'il n'y aura pas d'avancement d'échelon au 1^{er} juillet 2023, **l'arrimage entre l'expérience, la scolarité et la localisation dans l'échelle ne correspondra plus parfaitement.** Toutefois, même si les enseignantes et enseignants concernés demeurent au même « numéro » d'échelon, cet échelon aura été majoré. **Autrement dit, même échelon, mais augmentation du salaire quand même.**

Enfin, il faut aussi préciser que c'est seulement pour les futurs enseignants et enseignantes que l'élimination d'un échelon permettra d'atteindre le sommet de l'échelle un an plus tôt, sans toutefois rien enlever à ceux qui étaient déjà en fonction.

Véronique Lefebvre
Présidente

¹ À titre d'exemple seulement, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, qui est classé à l'échelon 3 (52 954 \$) au 138^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023, est intégré à l'échelon 3 (53 541 \$) à compter du 139^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023.